

Arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2279-05 du 24 rabii II 1427 (22 mai 2006) portant application du décret n° 2-79-152 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) portant création du Prix Hassan II pour l'environnement.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,

Vu le décret n° 2-79-152 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) portant création du Prix Hassan II pour l'environnement,

Arrête :

Article premier : Le Prix Hassan II pour l'environnement est décerné annuellement à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, en récompense de tout travail ou ensemble de travaux réalisés dans l'un des domaines ci-après :

- " Domaine de la recherche scientifique et ses applications î, y sont compris tous les travaux, sous forme d'études scientifiques ou techniques, de recherches ou d'innovations dans les disciplines des sciences naturelles, humaines, sociales, juridiques ou économiques qui ont pour objet la protection et la mise en valeur de l'environnement, la rationalisation de l'utilisation des ressources naturelles et l'amélioration des conditions de vie et de sécurité des populations en conformité avec les objectifs de développement durable ;
- " Domaine de l'information, de l'éducation et de la communication î, y sont compris tous les travaux qui visent, par le biais des divers canaux de communication et des moyens d'information audio-visuelle et écrite, le renforcement de la conscience environnementale chez les différentes composantes de la société et leur incitation à se mobiliser pour les initiatives de protection de l'environnement et de développement durable ;
- " Domaine des initiatives éco-citoyennes î, y sont compris tous les travaux réalisés sur le terrain, de manière volontaire, par des personnes physiques ou morales telles que les associations, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises du secteur public ou privé dans le but de préserver l'environnement, limiter la pollution, améliorer les conditions de vie des populations et, en général, toute initiative visant l'instauration du développement humain durable.

Article 2 : Le Prix Hassan II pour l'environnement peut être attribué à des marocains ou à des étrangers, résidant ou non au Maroc, à condition que le travail qu'ils ont présenté contribue, de manière directe, à l'amélioration de l'environnement au Maroc et à la réalisation de ses objectifs de développement durable.

Article 3 : La valeur du Prix Hassan II pour l'environnement est fixée à trois cent mille dirhams (300.000 DH) et répartie en trois catégories comme suit :

Première catégorie	150.000 DH
Deuxième catégorie	100.000 DH
Troisième catégorie	50.000 DH

Le classement des travaux primés s'effectue sans obligation d'attribuer une catégorie à chacun des trois domaines de compétition cités à l'article premier ci-dessus.

Des médailles et des certificats de mérite peuvent également être décernés aux travaux présentés, sur proposition du jury.

Article 4 : Le Prix Hassan II pour l'environnement est attribué par un jury composé de neuf membres nommés pour deux années renouvelables par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et désignés comme suit :

- six membres choisis dans une liste de personnalités renommées dans les domaines d'intérêt du Prix ;
- trois membres représentant les services techniques de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.